

BVGer E-699/2015 vom 4. Februar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-699_2015

FR: TAF E-699/2015 du 4 février 2020

IT: TAF E-699/2015 del 4 febbraio 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

E. 1.3

Les art. 83 al. 1 à 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) appliqués par le SEM dans la décision attaquée n'ont pas subi de modifications avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2019, de la modification du 16 décembre 2016 de cette loi (RO 2017 6521). Le changement du titre de la loi prévu par cette modification législative du 16 décembre 2016 n'a pas en lui-même de portée matérielle. Partant, la question du droit transitoire ne se pose pas et cette loi est ci-après désignée sous son titre actuel, soit loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 1.5

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Le rapport de l'avocat de confiance de l'ambassade (ci-après : rapport d'ambassade), daté du (...) novembre 2014, dont la valeur probante est remise en doute par les recourants, a été élaboré par un avocat d'une étude égyptienne réputée, indépendant et tenu au secret professionnel. Cet enquêteur, suivant les consignes données par l'Ambassade de Suisse au Caire en pareille circonstance, a pris, dans le cadre de ses recherches de renseignements, la précaution élémentaire de ne pas révéler pour qui il agissait. Dans ce contexte, ni la police ni le parquet n'étaient en mesure de savoir, lors de sa visite dans leurs locaux le (...) novembre 2014, que celui-ci agissait au nom de l'ambassade précitée. Il en va de même des deux personnes interrogées, le (...) novembre 2014, à l'ancienne adresse des recourants. De l'avis du Tribunal, le rapport d'ambassade peut être considéré comme fiable. Aucun indice sérieux et concret ne permet en effet de mettre en doute la qualité et le travail sérieux accompli par l'enquêteur. Les informations y retranscrites sont précises et attestent d'un travail rigoureux de recherche de renseignements. Si les recourants tentent certes de développer, dans leur courrier du 17 décembre 2014, leur recours et leur mémoire complémentaire, une argumentation visant à remettre en cause la valeur probante de ce rapport, force est de constater que celle-ci ne repose sur aucune contre-preuve. Elle comporte en effet des spéculations et des raisonnements artificiels, teintés d'une fausse logique, s'appuyant essentiellement sur les écrits d'un avocat égyptien mandaté par les recourants (O. _____), lequel ne s'est - contrairement à l'enquêteur mandaté par l'Ambassade de Suisse au Caire - jamais rendu personnellement sur place, que ce soit dans l'ancien immeuble des recourants ou dans les locaux des différentes autorités de poursuite pénale concernées.

E. 3.2

Les intéressés tentent de remettre en cause la probité de l'enquêteur. Ils soutiennent, au stade de leur recours, qu'un de leurs proches, souhaitant garder l'anonymat, a été convoqué

par la police de D._____ et interrogé sur les circonstances entourant la demande de renseignements de l'ambassade. Ces allégations ne méritent aucun crédit : d'une part, elles sont vagues et laconiques ; d'autre part, elles ne reposent sur aucun élément concret ni commencement de preuve. S'ajoute à cela qu'elles reposent sur la prémisse erronée que l'enquêteur mandaté par l'ambassade était un collaborateur de cette représentation, aisément reconnaissable en tant que tel, alors que, comme cela ressort implicitement de la copie de la demande du SEM de recherche de renseignements dans la plus grande discrétion et surtout du rapport d'enquête, même dans sa version caviardée, que les recourants ont reçus de la part du SEM, il s'est agi d'un avocat indépendant dont les activités étaient protégées par le secret professionnel. Les recourants ne sauraient par ailleurs remettre en cause la valeur des informations recueillies dans ce rapport d'ambassade, pour le simple motif que l'identité et la raison sociale de l'enquêteur ont été caviardées. Il est en effet usuel, en pareil cas, de garder ces informations secrètes, pour éviter de possibles représailles et d'autres conséquences fâcheuses. Le Tribunal ne voit d'ailleurs pas en quoi la divulgation de telles informations serait indispensable pour pouvoir valablement remettre en cause les résultats de l'enquête ou d'en contester la fiabilité. Enfin et surtout, le rapport d'ambassade constitue un moyen de preuve au sens de l'art. 12 let. c PA ("renseignements de tiers"). A ce titre, il s'agit donc que d'un renseignement écrit dont le SEM, respectivement le juge décide librement dans quelle mesure il a valeur de preuve (cf. art. 49 et 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicables par renvoi de l'art. 19 PA).

E. 3.3

Aux termes du rapport d'ambassade, il ressort des contrôles opérés par l'enquêteur au Commissariat de police et au Parquet de D._____ que les numéros de procédure, figurant dans les pièces remises par les recourants en début de procédure d'asile (nos 1245/2012, 117/2013, 197/2013, 1009/2013 [cf. pièces nos 1, 2, 3, 5, 7 et 8]) et postérieurement (jugement par contumace du (...).03.2014 en la cause no 1609/2013 [cf. pièce no 11]) correspondent à des affaires différentes. Aucune souche des pièces précitées ne figure en conséquence dans les archives du Commissariat de police de D._____ et du Parquet. L'enquêteur relève également que les sceaux « Division des poursuites de D._____ » correspondent à une autorité inexistante et que le jugement de contumace présente plusieurs indices de falsification (cf. état de fait, let. C). Il en conclut que ces pièces sont des faux.

E. 3.4

Pour remettre en cause ces constatations et plaider leur bonne foi, les recourants ont développé, au fil de leur procédure d'asile, plusieurs thèses.

E. 3.4.1

Dans un premier temps, ils ont suggéré que le contenu de ces pièces, notamment la numérotation, pût avoir été modifié par la police avant l'obtention de celles-ci (par l'intermédiaire de leur précédent mandataire égyptien), afin de les empêcher d'obtenir l'asile à l'étranger. Cette argumentation ne saurait être admise. Aucun indice tangible ne permet en effet d'inférer que les autorités de poursuite eussent connu les intentions des recourants de demander l'asile. Même à supposer que tel fût le cas, il n'apparaît guère crédible que dites autorités eussent ourdi un tel plan, alors qu'elles auraient pu précédemment maintenir l'intéressé aux arrêts (suite à son interrogatoire dans le cadre de la plainte de E._____ pour prosélytisme et blasphème contre l'Islam et le prophète Mohamed), voire l'arrêter

ultérieurement (lors du dépôt de sa plainte pour violation de domicile et appropriation induite de son appartement ou sur son lieu de travail) avant son départ du pays, ou encore l'assigner à résidence, ce pour éviter toute fuite de celui-ci.

E. 3.4.2

Dans un deuxième temps, ils ont soutenu l'hypothèse selon laquelle les autorités de poursuite avaient, postérieurement à leur départ, intentionnellement modifié les sceaux et fait correspondre les numéros d'affaires à d'autres, ce afin de dissimuler toutes traces de poursuite à l'endroit du recourant. Le Tribunal ne saurait suivre cette hypothèse. Il n'apparaît en effet guère plausible que, pour atteindre un tel but, les autorités de poursuite eussent entrepris de faire disparaître l'ensemble des souches correspondant aux pièces précitées, alors qu'il aurait largement suffi d'intervenir sur l'extrait de plainte de E. _____ contre le recourant (pièce no 5) et le jugement par contumace (pièce no 11). Cette hypothèse est d'autant moins crédible, qu'elle présuppose que les autorités de poursuite de D. _____ eussent été en mesure de prévoir la visite de l'enquêteur et de sa mission (soit se renseigner sur la présence de souches correspondant aux pièces préalablement obtenues par le recourant par l'entremise d'un précédent mandataire égyptien), et d'exécuter un plan visant, à terme, à influencer sur une demande d'asile déposée à l'étranger. Ce scénario est non seulement extravagant, mais encore repose sur de pures conjectures.

E. 3.4.3

Dans un troisième temps, les recourants ont fait valoir que la disparition des pièces pouvait s'expliquer par le fait que les membres de l'Eglise copte orthodoxe étaient régulièrement victimes de discriminations. Cette hypothèse, en porte-à-faux avec la précédente, n'est pas non plus convaincante. Elle ne permet en effet pas de comprendre les raisons afférentes à la prétendue dissimulation de la plainte de E. _____ (pièce no 5) et du jugement par contumace (pièce no 11). De surcroît, à l'instar de la précédente hypothèse, elle s'appuie sur un scénario fondé sur de pures extrapolations.

E. 3.4.4

Pour tenter de justifier l'absence de souche correspondant aux pièces nos 1, 2, 3, 5, 7, 8 et 11, les recourants ont également fait référence à une ancienne affaire pénale (no 12331/2006) concernant le dénommé P. _____. Condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir violemment agressé le recourant en 2006, cet homme n'aurait jamais purgé celle-ci en raison de la disparition du jugement, réapparu à l'échéance du délai de prescription. Ce fait, même à supposer qu'il soit vraisemblable, ne saurait être de nature à remettre en cause la constatation d'absence de souches des pièces remises par les recourants. Manifestement avancé pour les besoins de la cause (pour tenter de faire croire à une prétendue propension des autorités de poursuite à contrefaire, voire à dissimuler certaines pièces de procédure, laquelle aurait été exercée en l'espèce), en réaction aux informations retranscrites dans le rapport d'ambassade, il ne saurait se voir attribuer une quelconque valeur probatoire.

E. 3.4.5

Les recourants ont encore fait appel à de purs raisonnements abstraits fondés sur de prétendus renseignements de la pratique égyptienne de leur avocat égyptien (n'ayant, pour rappel, jamais procédé à de contre-vérifications dans les bureaux des autorités de poursuite). Leurs assertions, selon lesquelles les originaux des plaintes auraient déjà valeur d'archives après enregistrement et ne seraient dès lors pas entreposés au commissariat de police, se

résumant à de simples affirmations non étayées. Il en va de même de celles selon lesquelles la mention de plusieurs accusés sous le même numéro de procédure serait un indice de manipulation des autorités concernées.

E. 3.5

Dans leur courrier du 17 décembre 2014 et leur recours, les intéressés n'ont avancé aucun argument à l'encontre des informations recueillies par l'enquêteur à leur ancienne adresse à D._____, le (...) novembre 2014, reposant essentiellement sur les déclarations d'un habitant de longue date de l'immeuble sis à (...). Ils ont toutefois remis en cause, dans leur mémoire complémentaire, la probité de cet informateur, motif pris que celui-ci avait tu l'existence de l'affaire no 12331/2006 et parlé d'une émigration du recourant aux Etats-Unis. En l'espèce, le Tribunal ne discerne pas en quoi l'absence de mention de l'agression survenue en 2006 pourrait être reprochée à cette personne, compte tenu du caractère très ancien de cette affaire, à supposer celle-ci vraisemblable. S'agissant du deuxième point, il peut sans autres résulter d'une information inexacte véhiculée par les recourants eux-mêmes ou leurs proches avant leur départ du pays.

E. 3.6

Compte tenu de ce qui précède, les recourants n'ont pas été en mesure d'apporter des informations factuelles étayées et convaincantes permettant au Tribunal de s'écarter du contenu du rapport d'ambassade.

E. 4.1

Il reste donc à vérifier l'appréciation du SEM relative au défaut de vraisemblance, au sens de l'art. 7 LAsi, des allégués de fait avancés par le recourant lors de ses auditions à l'appui de ses motifs de fuite, en prenant en considération notamment ledit rapport d'enquête.

E. 4.2

Dans la décision attaquée, le SEM n'a pas mis en doute l'appartenance des recourants à la communauté religieuse copte. Celle-ci est établie en particulier par les pièces nos 14 et 15, ainsi que par une mini-vidéo figurant dans le CD fourni à l'appui du mémoire complémentaire (participation du recourant à un chant copte).

E. 4.3

En revanche, de l'avis du Tribunal, les pièces produites par les intéressés durant la procédure devant le SEM relatives à sa conversion forcée à l'Islam et aux menaces, agressions et procédures devant les autorités égyptiennes comportent des indices de falsification, non seulement formels, mais aussi matériels.

E. 4.3.1

Les pièces fournies en copie n'ont, en règle générale, qu'une valeur probante réduite, voire aucune dès lors que d'éventuelles manipulations sont nettement plus difficiles à y discerner que sur leurs souches originales. Par conséquent, les pièces nos 1 à 13, toutes produites en copie, sont d'emblée sujettes à caution.

E. 4.3.2

La copie-couleur du jugement par contumace du (...).03.2014, rendu en la cause no 1609/2013 et condamnant le recourant à une peine d'emprisonnement de sept ans et à une amende de 5'000 livres (pour prosélytisme en faveur du christianisme et blasphème, ainsi

que pour troubles à l'ordre public par des actes d'incitation au sectarisme, cf. pièce no 11), contient trois sceaux imprimés de couleur bleu du Ministère de la justice. Leur positionnement mis à part, ces sceaux ont ceci de particulier qu'ils sont parfaitement identiques et présentent les mêmes scories. Une telle ressemblance ne peut s'expliquer que par l'usage d'un même sceau humide scanné, puis intégré par copié-collé à trois reprises, dans la souche originale de ce document. Cette souche, pour autant qu'elle existe (ce que les recourants laissent entendre [cf. notamment pv. de l'audition du 24 mars 2014 du recourant, Q61], mais réfute l'enquêteur mandaté par l'ambassade), constitue manifestement un faux confectionné pour les besoins de la cause. La copie de cette souche (soit la pièce produite par les recourants) est partant dénuée de valeur probante.

E. 4.3.3

L'attestation de verdict final, du (...).04.2014, de la chancellerie du Tribunal de D._____, sur le litige no 1609/2013 (cf. pièce no 12) présente exactement le même sceau - comportant les mêmes scories - que celui visible, à trois reprises, dans le jugement par contumace (cf. consid. 4.2.2). Partant, elle ne saurait pas non plus être considérée comme une pièce probante.

E. 4.3.4

Le même sceau, en tout point identique (si ce n'est sa position), figure également à de multiples reprises dans la plupart des autres documents remis par les recourants (dans les extraits nos 117/2013, 197/2013, et 1009/2013 [cf. pièces nos 2, 3, 5, 7 et 8]) et dans les trois attestations médicales du (...).01.2013, nos 11 à 13, de l'hôpital général de D._____[cf. pièce no 4]). Il s'agit là d'un indice important de falsification permettant de remettre en cause l'authenticité des prétendues souches et a fortiori des copies produites par les recourants.

E. 4.3.5

S'agissant de l'extrait no 1245/2012 (cf. pièce no 1), du mandat d'amener du 23.09.2013 (cf. pièce no 9) et de l'ordre du Département de la Sécurité du Caire au commissariat de police de D._____ de faire interroger le recourant sur l'incident verbalisé sous le no 197/2013 (cf. pièce no 10), force est de constater qu'ils partagent en commun des sceaux de couleur bleu présentant sur le côté droit du médaillon extérieur un interstice de quatre millimètres. La présence de ces sceaux, en tout point identique, constitue un indice de falsification de la source originale de ces pièces, à supposer qu'elle existe. Elle dénote une nouvelle fois l'utilisation d'un unique sceau humide scanné, puis intégré dans ces trois documents souches au moyen d'un logiciel de retouche, par un copié-collé astucieux. Ce même sceau, également appliqué à trois emplacements dans les extraits nos 117/2013 et 1009/2013 [cf. pièces nos 2, 3, 7 et 8], mais de couleur noire cette fois-ci, permet de conclure à des indices supplémentaires de falsification.

E. 4.3.6

En résumé, de l'appréciation du Tribunal, les pièces nos 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sont dénuées de valeur probatoire, dès lors qu'elles reposent manifestement sur des documents-souches trafiqués.

E. 4.3.7

Les attestations produites (attestation de l'organisation de K._____, non datée [pièce no 13], et attestation du (...).01.2014 du prêtre de la paroisses copte de la (...) [pièce no 14])

n'ont également aucune valeur probante, vu le risque concret de collusion entre leurs auteurs et les intéressés. S'ajoute à cela que la première d'entre elles a toutes les caractéristiques d'un faux, compte tenu notamment des nombreuses fautes d'orthographe caractérisant l'intitulé de l'organisation en anglais, visible tant dans l'en-tête pré-imprimé (« [...] ») que dans le sceau en bas de page. Remise en copie au SEM par les intéressés lors du dépôt de leur demande d'asile, le 19 février 2014, cette pièce annonce par ailleurs l'audience de jugement du (...) mars 2014 (date du jugement par contumace) ainsi qu'une peine probable de sept ans d'emprisonnement, alors que le recourant a clairement précisé n'avoir eu connaissance de son renvoi devant la justice et de son procès qu'après son arrivée en Suisse et le prononcé de sa condamnation (cf. pv. de l'audition sur les motifs du 24 mars 2014 du recourant, Q 12 p. 7).

E. 4.3.8

Au vu des multiples indices de falsification figurant dans les pièces produites par les intéressés, le Tribunal émet d'emblée de forts soupçons quant à l'authenticité du certificat de conversion à l'Islam, du (...)04.2013, signé par le recourant et deux représentants de la commission de « I. _____ » du centre des recherches islamiques de « J. _____ » (pièce no 6). A l'examiner de plus près, cette pièce constitue en un formulaire pré-imprimé sur lequel des données manuscrites ont été rajoutées au stylo-bille (notamment la date, l'identité du converti, son adresse, son nouveau prénom et les signatures). S'agissant plus particulièrement du sceau, force est de constater qu'il n'est pas original, mais visiblement greffé sur une photocopie du formulaire pré-imprimé précité. Ce mode de confection constitue un indice pertinent de falsification, ce d'autant plus que cette pièce provient d'une autorité renommée ([...]), censée émettre des documents comportant non seulement la signature originale des personnes physiques pouvant engager celle-ci, mais encore un sceau humide (et non scanné comme en l'espèce). S'ajoute à cela que le recourant a déclaré avoir signé le (...) janvier 2013 (après la prière du vendredi) tantôt un certificat de conversion (pv. de l'audition sommaire, pt. 7.01 et pv. de l'audition sur les motifs, Q. 12), tantôt un document vierge dont le contenu aurait été entièrement rédigé par la suite (pv. de l'audition sur les motifs, Q. 64). Il s'agit d'une incohérence significative. Si la première version devait correspondre à la réalité, il n'est guère compréhensible que cette pièce soit datée du (...) avril 2013, alors que l'intéressé a soutenu avoir dû la signer sous la contrainte durant l'agression à son domicile le (...) janvier 2013, pour permettre à E. _____ et consorts de se procurer une pièce leur permettant ultérieurement de s'affranchir de toute implication dans cette affaire dans l'hypothèse d'un décès du recourant consécutif à l'agression (en soutenant a posteriori que celui-ci était musulman et qu'« ils n'avaient rien contre lui » ; cf. pv. de l'audition sur les motifs du 24 mars 2014 du recourant, Q. 18). Si la seconde version devait être retenue, il n'est pas possible que sa signature originale ait pu figurer sur un formulaire pré-imprimé. En outre, le recourant a soutenu que ses agresseurs l'avaient à plusieurs reprises, après l'agression du (...) janvier 2013, menacé de mort compte tenu de son choix de persévérer dans la religion chrétienne, au détriment de l'Islam qu'il avait soi-disant embrassé par la signature du certificat de conversion précité (cf. pv. de l'audition sur les motifs du 24 mars 2014 du recourant, Q 12 p. 6 au milieu, 2ème paragraphe). A suivre ses déclarations, tenues lors de son audition sommaire, des policiers l'auraient également menacé s'il venait à se reconverter au christianisme (cf. pv. de l'audition sommaire du recourant pt. 7.01 dernier paragraphe). Ces déclarations relèvent toutefois du paradoxe. Elles sont en effet particulièrement singulières et insolites dans le contexte de la plainte déposée par E. _____ contre le recourant, pour prosélytisme et blasphème et les mêmes chefs de

condamnation à la peine de sept ans d'emprisonnement dans le jugement du (...).03.2014. La démarche visant à arracher du recourant une signature pour le convertir à l'Islam semble en effet totalement superflue et vaine, voire en contradiction avec le dépôt d'une plainte pour les chefs d'accusation précités.

E. 4.3.9

A ces indices formels et matériels de falsification s'ajoutent ceux, déjà relevés dans le rapport d'ambassade du (...) novembre 2014 auquel il est renvoyé (cf. consid. 3.3 ci-dessus).

E. 4.3.10

En définitive, les moyens de preuve, produits par les recourants, n'ont aucune force probante. Tout porte à croire qu'ils ont été fabriqués de toutes pièces pour les besoins de la cause.

E. 4.4

Concernant le récit des recourants, le Tribunal retient les éléments suivants.

E. 4.4.1

Les intéressés n'ont pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de leurs motifs. Leur récit, échafaudé sur la base d'un lot de pièces controvées, présentant de nombreux indices de falsification, lui-même, intrinsèquement, est également sujet à caution.

E. 4.4.2

Plusieurs éléments confortent l'impression d'un récit construit.

E. 4.4.2.1

Lors de son audition sur les motifs, le recourant paraît d'emblée méconnaître le fait qu'il a dénoncé deux personnes dans le cadre de sa première plainte déposée le (...) novembre 2012. Il indique le nom de L._____, puis demande à consulter l'extrait de plainte no 1245/2012 (cf. pièce no 1). Après consultation de ce document, il rajoute le dénommé E._____ (cf. pv. de l'audition sur les motifs du 24 mars 2014 du recourant, Q 12 p. 3 et 4 [en haut]). L'absence de mention spontanée de cette personne est particulièrement étonnante, dans la mesure où il s'agit de la personne derrière tous les maux des recourants, fer de lance de l'agression du (...) janvier 2013, de la plainte du (...) mars 2013 contre l'intéressé, et de l'occupation illégale, le (...) août 2013, de l'appartement. A cette constatation s'en ajoute une autre : le nom de la première personne mentionnée par le recourant (L._____) ne correspond manifestement pas à celui indiqué dans l'extrait no 1245/2012 (F._____).

E. 4.4.2.2

S'agissant de sa plainte déposée le (...) novembre 2012, le recourant a déclaré, lors de son audition sur les motifs, avoir communiqué à la police que L._____ et E._____ « voulaient tuer [s]a fille » et lui « avaient demandé de l'argent ». Lors de la relecture du procès-verbal en fin d'audition, il a rectifié cette déclaration en ajoutant en marge du procès-verbal n'avoir rien mentionné de tel devant les autorités de police, mais leur avoir uniquement demandé à ce que ces deux individus soient convoqués (cf. pv. de l'audition sur les motifs du 24 mars 2014 du recourant, Q 12 p. 4 [en haut]). Une lecture de l'extrait no 1245/2012 (cf. pièce no 1) permet toutefois de constater que le contenu de sa première déclaration telle qu'elle a été verbalisée y figure, ce qui permet d'admettre une

méconnaissance de la part de l'intéressé de ses propres dépositions devant la police égyptienne.

E. 4.4.2.3

Les déclarations, selon lesquelles le recourant a signé, le (...) janvier 2013, un certificat de conversion à l'Islam (ou un document vierge) que ses agresseurs lui avaient tendu, sont également sujettes à caution pour la raison que ces faits qu'il a rapportés déjà dans sa première audition du 27 février 2014 ne l'ont pas été par son épouse dans son audition sommaire du même jour. Aucun élément ne permet d'expliquer pourquoi celle-ci aurait été empêchée d'évoquer ce fait aussi important pour le déroulement de la suite des ennuis de son époux, alors qu'elle était témoin de la scène, étant précisé qu'elle a pu, à cette occasion, présenter librement un récit des événements qu'elle a vécus et de ses motifs de protection (cf. pv. de cette audition, pt. 7.01) et qu'elle y a uniquement fait état de l'agression au domicile et de la tentative d'enlèvement de sa fille. L'omission est d'autant plus grave qu'il s'agit d'un événement essentiel.

E. 4.4.2.4

Enfin, alors que le recourant a déclaré que la police avait fait signer à ses agresseurs une proposition de compromis comprenant un engagement de ne plus s'approcher du recourant (cf. pv. de l'audition sur les motifs du recourant, Q. 12, haut de la p. 4), les extraits no 1245/2012 et nos 117/2013 ne mentionnent à aucun moment la signature d'un compromis. Interrogé à ce sujet, il est revenu sur ses paroles sans expliquer cette incohérence de manière satisfaisante (cf. pv. de l'audition sur les motifs du recourant, Q. 35 ss).

E. 4.4.3

Aux éléments d'invraisemblance qui précèdent, s'en ajoutent d'autres :

E. 4.4.3.1

Même en admettant, par hypothèse, que le recourant a effectivement été interrogé, le (...) mars 2013, dans le cadre d'une plainte déposée contre lui pour prosélytisme et blasphème (soit des infractions graves selon le code pénal égyptien), puis relâché après paiement d'une caution, il n'est guère convaincant que celui-ci ait pu se rendre quelques jours plus tard (le [...] mars 2013 selon le tampon figurant dans son passeport) en U._____ pour y passer des vacances, voire qu'il ait pu quitter définitivement son pays le (...) février 2014 en possession de son passeport, sans autres ambages. En particulier, il n'est pas crédible que les autorités ne l'aient pas interdit de sortie du pays ni ne lui aient confisqué son passeport pour s'assurer de sa présence lors d'interrogatoires subséquents (cf. le mandat d'amener du (...).09.2013 du Ministère public adressé au commissariat de police de D._____ en vue de l'interrogatoire du recourant sur le procès-verbal no 197/2013 [pièce no 9]) et, surtout, lors de l'audience de jugement du (...) mars 2014, planifiée dès le mois de décembre 2013 ou janvier 2014 selon les déclarations de l'intéressé (cf. pv. de l'audition sur les motifs du 24 mars 2014, Q 55).

E. 4.4.3.2

Les propos du recourant sur les événements en relation avec le dépôt de plainte pour violation de domicile, l'appropriation indue de son appartement et les menaces subséquentes (cf. not. pv. de l'audition sur les motifs, Q. 12 p. 6 et Q. 47 à Q. 49) manquent singulièrement de substance ; il en va ainsi également des circonstances relatives à la mise en place par les occupants illégitimes de son appartement d'une pancarte, à la photographie

qui en a été tirée et aux occupants actuels (pièce no 23). En outre, ces propos demeurent entachés d'une divergence essentielle sur les déclarations des autorités de police, ensuite du dépôt de plainte pour violation de domicile et appropriation indue de son appartement. Si, lors de son audition sommaire, il a mentionné que le policier responsable du procès-verbal de plainte lui avait répondu qu'il souhaitait d'abord vérifier ses dires (soupçonnant la mise en location de l'appartement par le recourant lui-même), il a, au contraire, lors de son audition sur les motifs, soutenu qu'il s'était vu enjoindre de s'adresser au ministère public.

E. 4.4.3.3

Quant aux préjudices subis par le père du recourant (état de fait, let. K.a), dans la ville de Q._____, distante d'environ (...) km du Caire, et rapportés par l'avocat égyptien du recourant, appuyés par des pièces médicales, rien ne permet de les lier concrètement aux agresseurs des recourants. Tout porte à croire qu'ils ont été invoqués pour les besoins de la cause.

E. 4.5

Ainsi, au vu de ce qui précède, la crédibilité du récit des événements que les recourants prétendent avoir vécus dans leur pays d'origine, déjà largement mise à mal par la production de moyens de preuve falsifiés (cf. consid. 3 et 4.3), est définitivement anéantie par les éléments d'in vraisemblance relevés ci-dessus (cf. consid. 4.4). Partant, les recourants n'ont pas rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, leurs motifs de fuite allégués. Il n'y a, en conséquence, pas lieu de leur reconnaître de crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposés à une persécution ciblée en cas de retour en Egypte en raison de leur appartenance à la communauté religieuse copte ou pour tout autre motif parmi ceux exhaustivement prévus par la loi.

E. 4.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 5.2

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer leur renvoi ainsi que celui de leur enfant.

E. 5.3

Partant, le recours, en tant qu'il conteste le renvoi de Suisse, doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ce point.

E. 6

Conformément à l'art. 83 al. 1 LEI, auquel renvoie l'art. 44 in fine LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas

possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 7.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 7.2

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

E. 7.3

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.4

Pour les mêmes raisons, les recourants n'ont pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans leur pays d'origine. Il ne ressort pas non plus du dossier que l'exécution du renvoi des recourants pourrait les exposer à un traitement contraire à l'art. 3 Conv. torture précité.

E. 7.5

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi des recourants avec leur enfant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 et 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 8.2

Il est notoire que bien que l'Egypte soit touchée par de fortes tensions politiques et socio-économiques, elle ne connaît pas pour autant une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 8.3

Il est vain aux recourants de se prévaloir d'articles de presse et de rapports portant sur des attaques ou attentats contre des églises coptes et des exactions commises contre des membres de cette communauté religieuse, dès lors que ces rapports sont de portée générale et ne les concernent pas directement, personnellement et concrètement.

E. 8.4

S'agissant de l'état de santé du recourant, le Tribunal rappelle que le renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 no 24 consid. 5b ; ATAF 2011/50 consid. 8.3). Cette définition des soins essentiels tend en principe à exclure les soins avancés relativement communs et les soins coûteux, les soins devant consister en principe en des actes relativement simples, limités aux méthodes diagnostiques et traitements de routine relativement bon marché ; les soins vitaux ou permettant d'éviter d'intenses souffrances demeurent toutefois réservés (cf. Gabrielle Steffen, Soins essentiels, Un droit fondamental qui transcende les frontières ?, Bâle 2018, p. 150 ss). En effet, l'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son

intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 8.5

Dans son mémoire complémentaire, le recourant a produit un certificat médical du 21 septembre 2016, attestant d'une consultation en urgences pour trouble hystérisiforme, avec un diagnostic de dépression, et mentionnant une angoisse marquée sans idées suicidaires en raison de sa crainte d'un renvoi en Egypte, sans nécessité d'hospitalisation. Il a également remis plusieurs fiches médicales dont il ressort que des anxiolytiques et des antidépresseurs lui ont été prescrits en 2015. En l'occurrence, les problèmes psychiques dont souffre le recourant, à supposer qu'ils soient encore d'actualité, n'apparaissent pas d'une gravité telle que l'exécution de son renvoi mettrait de manière imminente sa vie ou son intégrité psychique sérieusement et concrètement en danger. L'Egypte dispose d'ailleurs de structures de soins et des médicaments nécessaires au traitement des maladies psychiques. Partant, le recourant pourra prétendre, dans son pays d'origine, à un traitement essentiel de ses troubles, même si les soins n'atteignent pas le standard élevé de ceux dont il bénéficie éventuellement encore en Suisse (cf. arrêt du Tribunal E-1849/2016 consid. 7.4).

E. 8.6

Certes, le retour des recourants dans leur pays d'origine ne sera pas chose aisée et exigera de leur part des efforts soutenus. Cela dit, compte tenu de leur formation et de leurs expériences professionnelles, il peut être attendu d'eux qu'ils réintègrent le marché du travail égyptien et subviennent à leurs besoins et à ceux de leur fille. Ils disposent par ailleurs d'un réseau social et familial relativement aisé, dont le soutien, tant moral que financier, devrait faciliter leur retour. En particulier, ils pourront se réinstaller au Caire, au regard notamment des années passées dans cette ville et de leur situation économique.

E. 8.7

Selon la jurisprudence, l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE, RS 0.107) n'est pas self-executing et ne permet pas de déduire une prétention directe à l'octroi d'une autorisation de séjour ou à une admission provisoire déductible en justice ; cependant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans la pesée des intérêts découlant de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6). En l'occurrence, la fille des recourants est âgée de (...) ans. Bien qu'ayant passé plusieurs années en Suisse (cinq ans et demi), il n'en reste pas moins qu'elle est encore très jeune et se trouve à un âge où les relations essentielles se vivent encore dans le giron familial. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de retenir une assimilation à la culture et aux valeurs suisses telle que l'exécution de son renvoi vers l'Egypte en deviendrait illicite ou inexigible. Du point de vue du Tribunal, l'intégration de cette fillette dans le système scolaire en vigueur en Egypte ne représente en conséquence pas un effort insurmontable.

Elle pourra en particulier s'appuyer sur sa parenté dans ce pays, pour l'aider à s'adapter à son nouvel environnement, de sorte que ni son équilibre ni son développement ne soient compromis.

E. 8.8

En définitive et au vu de l'ensemble des circonstances particulières du cas d'espèce, une pondération globale des éléments de la présente cause ne permet pas de considérer qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les recourants et leur enfant y encourraient une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. En conséquence, l'exécution de leur renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, les recourants sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision d'exécution du renvoi, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ce point.

E. 11

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Compte tenu de la durée de la procédure (cf. art. 6 let. b FITAF), le Tribunal remet partiellement les frais de procédure, qui se montent à 1'500 francs, et les fixe à la somme couverte par l'avance de frais versée le 27 février 2015. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.